

[REDACTED]

14.042/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 2 décembre 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte déposée contre l'A.P.E.A. suite au fait que cette association autorise ses membres à distribuer des "cartes vertes" bilingues (certificats internationaux d'assurance automobile) à ses clients unilingues.

La C.P.C.L. désire attirer votre attention sur son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 dans lequel elle a précisé que les compagnies d'assurances agréées doivent remettre à leurs clients des "cartes vertes" unilingues, établies dans la langue du client. Elle souligne également que M. le Ministre des Affaires Economiques lui a communiqué le 17 septembre 1982 qu'il avait chargé le Service de Contrôle des Assureurs de veiller, de concert avec le Bureau Belge des Assureurs Automobiles, à ce que l'avis précité soit respecté au plus tard le 31/12/1983.

./..

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée et que vous devez respecter les lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Copie de la lettre est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

